

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 8 janvier 2026

TITRE : Projet de règlement sur le comité de la formation des géologues

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Ce mémoire a pour objectif d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de publier, aux fins de consultation, le projet de règlement sur le comité de la formation des géologues (Règlement) à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement permet de fixer les modalités de la collaboration de l'Ordre des géologues du Québec (Ordre) avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent des diplômes donnant ouverture au permis de géologue. Plus précisément, il permet de fixer ces modalités dans le cadre notamment de l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) (Code) et, le cas échéant, d'autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du Code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.

Ce projet de règlement est habilité par le deuxième alinéa de l'article 184 du Code. Il prévoit que le gouvernement peut fixer ces modalités par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec (Office) ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12 du Code.

2- Raison d'être de l'intervention

À ce jour, l'Ordre est l'un des deux seuls ordres professionnels¹ n'ayant pas institué de comité de la formation lui permettant notamment de s'assurer, en collaboration avec les établissements d'enseignement, de la qualité de la formation offerte en géologie.

Le comité de la formation fixera les modalités de cette collaboration entre l'Ordre et les établissements d'enseignement qui délivre les diplômes donnant ouverture au permis de géologue.

¹ Cet autre ordre est l'Ordre des acupuncteurs du Québec pour lequel le gouvernement a, le 26 novembre 2025, autorisé la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de règlement sur le comité de la formation des acupuncteurs.

3- Objectifs poursuivis

Ce projet de règlement a notamment pour objectif de veiller à ce que le programme de formation donnant ouverture à un permis de géologue permette d'acquérir les compétences attendues d'un géologue québécois.

4- Propositions

Ce projet de règlement vise à fixer les modalités de la collaboration de l'Ordre des géologues du Québec (Ordre) avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent des diplômes donnant ouverture au permis de géologue².

Il propose ainsi d'instituer un comité consultatif composé de 5 membres, dont 2 sont nommés par le Bureau de coopération interuniversitaire et 2 autres, par le Conseil d'administration de l'Ordre. La ministre de l'Enseignement supérieur, ou son représentant, nomme le cinquième membre. Ce comité a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaires et de la ministre de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des géologues. La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de géologue.

Le projet de règlement prévoit la durée du mandat des membres et la façon de pourvoir aux vacances, le cas échéant. Il détermine le rôle du président de même que le nombre minimal de séances par année et la façon dont est constitué le quorum. Il prévoit aussi que l'Ordre est chargé d'assurer le secrétariat du comité.

5- Autres options

Aucune autre intervention n'a été évaluée, car il s'agit de la seule option possible pour la création d'un comité de la formation.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ce projet de règlement aura une incidence positive sur la qualité de la formation offerte par les établissements d'enseignement qui offre le programme d'études en géologie en misant sur la collaboration entre ce dernier et l'Ordre. De plus, il aura également une incidence sur le marché du travail, car il permettra d'assurer une meilleure adéquation entre la formation initiale des géologues et les besoins actuels et futurs du marché de l'emploi.

² Les établissements qui offrent le programme d'études donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec sont : l'Université Laval, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Montréal, l'Université McGill, l'Université Concordia et l'Université de Montréal.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Ce projet de règlement a fait l'objet d'une consultation préalable par l'Office, le 20 juin 2025, conformément au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12 du Code.

En l'espèce, cette consultation s'est effectuée auprès des personnes et des organismes mentionnés suivants : les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, le Bureau de coopération interuniversitaire et la ministre de l'Enseignement supérieur.

Tous les organismes et les personnes consultées qui ont répondu à la consultation de l'Office se sont montrés favorables à la publication du projet de règlement, aux fins de consultation publique.

De plus, à sa réunion du 17 octobre 2025, l'Office a recommandé au gouvernement d'autoriser la publication, à titre de projet, de ce Règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Mentionnons également que la Direction du droit administratif et des affaires juridiques — Justice et Conseil exécutif — Direction générale des affaires juridiques — Droit administratif, constitutionnel et autochtone a également été consultée. Le projet de règlement ci-joint tient compte des commentaires formulés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dans l'éventualité où le projet de règlement est publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec*, puis édicté, après approbation du gouvernement lors d'un Conseil des ministres, le Règlement pourra être mis en œuvre facilement par l'ordre professionnel et les établissements concernés. Son application ne nécessite aucune logistique particulière et les partenaires concernés sont informés de l'édiction éventuelle de ce Règlement.

9- Implications financières

La solution proposée n'implique aucune dépense.

10- Analyse comparative

Un comité de la formation est institué au sein de chaque ordre professionnel, à l'exclusion de l'Ordre des géologues du Québec et de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Par ailleurs, mentionnons que le gouvernement a, le 26 novembre 2025, autorisé la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de règlement sur le comité de la formation des acupuncteurs.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET